

EB/JC

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES
Architecture

dossier Cathédrale de
Marseille
O.M.
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application,

VU l'avis de la Commission des orgues, en date du 11 Janvier 1962,

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

- Bouches du Rhône -

MARSEILLE -

Cathédrale

- Partie instrumentale de l'orgue.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches du Rhône, au Maire de la commune de Marseille et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation Générale
des Fouilles et Antiquités

Paris, le 12 MARS 1962

Signé : CL. PRÉVOST

Pour le Ministre et par dérogation
Le Directeur du Cabinet

Signé : G. LOUBET